

RÈGLEMENT NO 407

Règlement sur le colportage et applicable par la Sûreté du Québec.

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal juge nécessaire d'adopter un règlement afin d'encadrer le colportage sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal juge nécessaire d'adopter un règlement établissant les conditions d'émission d'un permis pour le colportage, ainsi que pour prescrire des amendes aux personnes qui contreviennent au présent règlement;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné, à la séance ordinaire de ce Conseil tenue le 1er février 2010 par monsieur le conseiller Michel Lacerte;

PAR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Marie-Christine Marchand appuyé par monsieur le conseiller Michel Perron et résolu que le présent règlement soit adopté, à toutes fins que de droit.

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement et il peut être référé au présent règlement comme étant le règlement numéro 407 (RM03).

ARTICLE 2 **DÉFINITION**

Aux fins de ce règlement, le mot suivant signifie :

«Colporter» action d'une personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre, qui offre un service ou sollicite un don ailleurs qu'à sa place d'affaire, que ce soit par sollicitation, démonstration à domicile ou à partir d'un point fixe.

ARTICLE 3 **PERMIS**

Il est interdit de colporter sans permis.

ARTICLE 4 **CONDITIONS DU PERMIS**

Afin d'obtenir le permis exigé par le présent règlement, le requérant doit se présenter personnellement à la municipalité et fournir par écrit les renseignements suivants :

1. Ses nom, adresse, numéro de téléphone et une pièce d'identité permettant de l'identifier (permis de conduire).
2. Les nom, adresse et numéro de téléphone de la compagnie ou organisation qu'il représente.

SUITE ARTICLE 4 «CONDITIONS DU PERMIS»

3. Une description sommaire des marchandises, biens ou services offerts ou de la cause pour laquelle des dons sont sollicités.
4. Une copie des lettres patentes ou de la déclaration d'immatriculation de la compagnie ou de l'organisme.
5. Une copie du permis émis par l'Office de la protection du consommateur, lorsqu'applicable.

ARTICLE 5 COÛTS

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit déboursier le montant de 200\$ pour sa délivrance.

Le permis est sans frais pour toute personne qui sollicite un don dans un objectif charitable ou qui donne des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux ou pour tout étudiant.

ARTICLE 6 PÉRIODE

Le permis est valide pour une période fixe de deux (2) mois et un seul permis est émis par période de douze (12) mois pour un même requérant.

ARTICLE 7 TRANSFERT

Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 8 EXAMEN

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le Conseil municipal.

ARTICLE 9 REFUS/RÉVOCATION

Le permis peut être refusé à une personne qui a été trouvée coupable en vertu du présent règlement.

Le permis peut être révoqué si la municipalité reçoit une plainte écrite d'un citoyen et il est automatiquement révoqué si le détenteur est reconnu coupable en vertu du présent règlement pendant la période de validité du permis.

ARTICLE 10 HEURES ET AUTRES CONDITIONS

Il est interdit de colporter entre 20h00 et 10h00.

Il est interdit de colporter à une adresse si une affiche indique «pas de colportage».

ARTICLE 11 APPLICATION

Le Conseil municipal autorise ses officiers et fonctionnaires pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 12 AUTORISATION

Le Conseil municipal autorise de façon générale ses officiers et fonctionnaires et les agents de la paix à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 13 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100\$ et maximale de 300\$ pour une première infraction s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 200\$ et maximale de 600\$ s'il s'agit d'une personne morale;

Pour une récidive, l'amende minimale est de 200\$ et maximale de 600\$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 400\$ et maximale de 1200\$ pour une personne morale;

Est un récidiviste une personne qui a été condamnée pour la même infraction dans les deux dernières années;

ARTICLE 14 REMPACEMENT

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, les règlements applicables par la Sûreté du Québec portant sur le même objet.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ UNANIMEMENT À LA SÉANCE DU 1ER MARS 2010.